

République Française
Département de la Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Ville de CRAINTILLEUX



L'An Deux Mille Vingt Deux, le 7 avril, à 19 heures 30, le Conseil Municipal, de la Commune de CRAINTILLEUX (Loire) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Georges THOMAS, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} avril 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15
Présents : 11
Procurations : 4
Votants : 15

Présents :

Georges THOMAS, Lucie IMBERT, Baptiste BON, Madeleine CHATEAU, Hubert REBOURG, Pierre FOREST, Philippe GREGOIRE, Stéphane DEFOUS, Catherine BERTHERAT, Stéphanie LUIRE, Odile MASSON

Absents : Frédéric CHAUX, Arnaud VASSAL, Anne-Laure SEUX, Christiane ROCHEDIX

Délibération n° 20

Secrétaire de séance : Catherine BERTHERAT

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET :

**Admission en non-valeur
de créances
irrecouvrables**

Mandants

Frédéric CHAUX
Arnaud VASSAL
Anne-Laure SEUX
Christiane ROCHEDIX

Mandataires

Georges THOMAS
Catherine BERTHERAT
Baptiste BON
Odile MASSON

LE MAIRE certifie sous sa responsabilité que le compte-rendu de cette délibération a été affiché ce jour et que la convocation des membres de l'Assemblée Municipale a été faite le 1^{er} avril 2022, laquelle était joint le dossier des affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente réunion.

Acte 042-214200750-20220407-2022-20-DE

Numéro 2022-20

Date de décision 07/04/2022

Nature DE

Objet Admission en non valeur

Classification 7.10 - Divers

Le Maire informe que le Trésor Public de St Just-St Rambert a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur.

Il explique qu'il s'agit d'une créance communale datant de 2020, pour laquelle le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total du titre à admettre en non-valeur s'élève à 86,59 €, correspondant à une facture impayée d'accueil périscolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

A l'unanimité,

- *de statuer sur l'admission en non-valeur de ce titre de recettes, tel que présenté sur la bordereau de situation annexé à la présente délibération,*
- *dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget communal de l'exercice en cours*

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Les membres ont signé au registre

Pour extrait conforme

Le Maire,



Georges THOMAS

Exercice	Ref	DEBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2020	T-164	RAL DISTRIBUTION	86,59	Poursuite sans effet			
		RAL DISTRIBUTION (Total pour le débiteur)	86,59 €				
		Grand Somme	86,59 €				

TRESORERIE DE ST JUST ST RAMBERT
 RUE DE LA FARGE
 CS 30517
 42173 ST JUST ST RAMBERT
 Tél : 04-77-52-38-48
 Courriel : t042030@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES ET/OU PRODUITS COUVRABLES

Collectivité : **32200 - CRAINTILLEUX -**

Exercice 2022

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

042 - 070
 TRESORERIE GALE
 42173 ST RAMBERT
 Tél. 04 77 52 38 48
 Fax 04 77 52 44 76

A ST JUST ST RAMBERT, le 16 mars 2022

Le Comptable Public
 Le Comptable Public par procuration
 inspecteur
 des finances publiques
 Charles-AVOISIER le public

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	86,59 €	
6542	0,00 €	
Total	86,59 €	

A Le
 (Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.